

**Congrès statutaire FGTB
2 et 3 juin**

Résolution : Les Jeunes au sein de la FGTB fédérale

1. Le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997 a adopté une résolution interne relative aux groupes cibles au sein de la FGTB.
Le deuxième point de cette résolution interne concerne la place des jeunes à la FGTB

*Pour les jeunes, il faut tenir compte des diverses catégories : étudiants, apprentis, jeunes en stage d'attente, jeunes en allocations d'attente, jeunes travailleurs.
Les étudiants et jeunes en stage d'attente doivent être regroupés dans la Centrale Etudiants FGTB, à la seule exception des étudiants se destinant à l'enseignement. Les jeunes travailleurs sont affiliés dans les Centrales professionnelles de la FGTB ainsi que les jeunes ayant un contrat dans le cadre de l'alternance.
En ce qui concerne les jeunes chômeurs en allocations d'attente n'ayant jamais travaillé ou ayant déjà travaillé, il sera procédé à un inventaire qui servira de base à la recherche d'un consensus relatif à leur affiliation.
L'ensemble de ces jeunes doit collaborer, constituer le pôle d'un mouvement Jeunes FGTB capable de mieux cibler et porter les revendications jeunes.*

2. Pour renforcer leur représentation au sein de la FGTB fédérale, les jeunes seront regroupés – outre les instances jeunes ou les commissions jeunes interrégionales existantes – au sein d'une commission fédérale 'Jeunes' qui regroupera les représentants :
- Des jeunes étudiants
 - Des jeunes qui bénéficient de l'allocation d'insertion ou qui sont en stage d'attente pour pouvoir bénéficier des allocations d'insertion
 - Des jeunes qui ont déjà un emploi.
3. Les jeunes auront 3 mandats (1 par Interrégionale) au Bureau fédéral.
Il s'agira de mandats en tant que membres invités ; donc pas en tant que membres du Bureau fédéral statutaire.
4. Les jeunes affiliés en tant qu'étudiants (affiliation gratuite) n'ont pas un droit de vote (au Comité fédéral, au Congrès fédéral).
Rappel ; au Bureau fédéral on ne vote pas.

Les autres jeunes sont :

- Soit affiliés dans une Centrale professionnelle et ils exercent leur droit de vote via la centrale professionnelle
- Soit affiliés en tant qu' « article 36 » et ils exercent leur droit de vote via l'affiliation « article 36 »

Il s'agit de droit de vote au Comité fédéral et au Congrès fédéral.